DEPARTEMENT DE LA CREUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SARDENT

ARRETE n°2026/68 en date du 26 octobre 2026

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de SARDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1à L 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;

VU le Code de la Route 1ére et 2éme partie et notamment l'article R111-8, définissant les pouvoirs de police et de circulation des Maires ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvé par arrêtés interministériels du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2026 présentée par M KHAMAR Walid représentant la société FIBROTEC domiciliée 4 rue SQUARE ROBERT SCHUMAN 49100 ANGERS (demandeur) afin de réaliser les travaux de génie civil, tirage de câble, implantation et remplacement de poteau.

CONSIDERANT que les travaux projetés ne peuvent nuire ni à la sécurité ni à l'entretien des routes communales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société FIBROTEC est autorisée à réaliser les travaux de génie civil, tirage de câble, implantation et remplacement de poteau au 1 Le Thouraud, de la commune de Sardent.

Durée des travaux : 1 mois à partir du 26 octobre 2026

La présente permission est délivrée dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication et au titre de l'exercice du droit de passage prévu par l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 2 : Organisation des services du pétitionnaire

Le titulaire ou son délégataire doit avertir le gestionnaire routier des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunication.

A ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, il a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le pétitionnaire titulaire de la permission de voirie, titulaire ou son délégataire demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Le titulaire ou son délégataire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 5 : Ouverture du chantier

La signalisation des chantiers sur les routes départementales et communales sera réalisée par le pétitionnaire, mise en place de panneaux AK5 et AK7 et circulation alternée manuellement (avec piquet K10) ou feux tricolores si possible panneaux B15, C18. L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur KHAMAR Walid responsable de l'entreprise FIBROTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARDENT, le 26/10/2026
Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK

